



JUSTICE DES MINEURS

16 | LES MINEURS EN DANGER

16.1 LES MINEURS EN DANGER

En 2024, les juges des enfants ont été saisis des dossiers de 123 300 nouveaux mineurs en danger, en légère baisse par rapport à 2023 (-1%). Le juge des enfants est saisi en premier lieu par le parquet (83 %), soit après signalement de l'aide sociale à l'enfance (59 %), de la police ou de la gendarmerie (3 %) ou d'autres organismes (21 %). Il peut aussi être saisi directement (17 %), soit par l'aide sociale à l'enfance ou un autre organisme (3 %), soit par le mineur lui-même ou par un proche (14 %).

Les mineurs en danger dont le juge a été saisi en 2024 sont majoritairement des garçons (59 %) et principalement des jeunes enfants ou des préadolescents : 29 % des mineurs en danger ont entre 0 et 6 ans, 30 % entre 7 et 12 ans, 23 % entre 13 et 15 ans et 18 % ont 16 ou 17 ans. Par rapport à 2023, les effectifs de mineurs en danger garçons ont légèrement baissé (-1 %), sauf pour les garçons de 7 à 12 ans et de 16-17 ans dont le nombre a augmenté sur la période (respectivement +1 % et +4 %). Le nombre de mineurs en danger filles est lui en légère hausse sur un an (+1 %), quelque que soit la classe d'âge.

Définitions et méthodes

Assistance éducative : si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé est **en danger**, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des **mesures d'assistance éducative** peuvent être ordonnées par le **juge des enfants** à la requête des deux parents ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou de son tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public avisé de la situation du mineur par un signalement de l'aide sociale à l'enfance, de la police ou de la gendarmerie, etc. Le juge des enfants peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) : au cours de la procédure d'assistance éducative, le juge des enfants peut ordonner des expertises et/ou mesures d'investigation, notamment une **mesure judiciaire d'investigation éducative** destinée à lui fournir des informations quant à la personnalité et aux conditions d'éducation et de vie du mineur et de ses parents.

Action éducative en milieu ouvert (AEMO) : si le juge des enfants décide de maintenir le mineur dans son milieu, il peut désigner une personne qualifiée ou un service avec pour mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire un rapport au juge périodiquement.

Placement : si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider une **mesure de placement**, et confier l'enfant à l'autre parent, à un autre membre de la famille, à un tiers digne de confiance, à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE), à un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs ou encore à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation ordinaire ou spécialisé.

Depuis le 5 octobre 2023, le juge des enfants peut ordonner une **médiation familiale** pour aider les parents à mettre fin à leur conflit concourant à la situation de danger pour l'enfant.

La situation de danger pour un mineur exige des mesures de protection ordonnées par le juge des enfants. En 2024, les juges des enfants ont ordonné 177 100 nouvelles mesures. En amont, les mesures d'investigation représentent 26 % des mesures ordonnées : mesures judiciaires d'investigation éducative (18 %), expertises ou autres investigations (8 %). En aval, 40 % des mesures ordonnées sont des mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) et 34 % des placements.

L'accompagnement éducatif pouvant durer plusieurs années, le stock de mesures en cours à une date donnée est donc nettement supérieur au nombre de nouvelles mesures : celles-ci s'établissent à 304 800 au 31 décembre 2024. Il s'agit très majoritairement de placements (50 %) et de mesures d'AEMO (43 %).

Les mineurs en danger peuvent faire l'objet de plusieurs mesures : 11 % bénéficient de deux mesures en cours au 31 décembre 2024 et 1,7 % de trois mesures ou plus. Le nombre de mineurs suivis fin 2024 s'élève à 266 300, en légère hausse par rapport à 2023 (+1 %).

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, Tableau de bord des juridictions pour mineurs.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Saisine du juge des enfants en assistance éducative

unité : mineur

	2020	2021	2022	2023	2024
Toutes saisines	102 678	111 033	112 919	124 123	123 320
Par le parquet	87 963	96 258	97 283	104 738	102 245
Origine du signalement					
Aide sociale à l'enfance	68 908	75 562	75 577	77 809	72 959
Police, gendarmerie	3 702	3 990	3 823	4 211	4 070
Éducation nationale	1 899	2 431	2 914	3 866	4 809
Milieu médical	1 854	1 985	2 162	2 368	2 613
Origine autre ou inconnue	11 600	12 290	12 807	16 484	17 794
Saisine d'office	3 442	3 502	3 600	3 672	3 765
Origine du signalement					
Aide sociale à l'enfance	851	987	958	1 031	913
Origine autre ou inconnue	2 591	2 515	2 642	2 641	2 852
Par le mineur ou un proche (famille, gardien, ...)	11 273	11 273	12 036	15 713	17 310

1b. Âge et sexe des mineurs⁽¹⁾

unité : mineur

	2020	2021	2022	2023	2024
Total	117 932	127 715	129 460	141 045	140 589
Total garçons	68 570	73 257	75 498	83 866	82 758
0-6 ans	19 536	20 851	20 833	22 070	21 829
7-12 ans	21 011	22 579	22 174	23 232	23 341
13-15 ans	14 858	16 468	17 758	21 514	19 892
16-17 ans	13 165	13 359	14 733	17 050	17 696
Total filles	49 362	54 458	53 962	57 179	57 831
0-6 ans	16 762	17 861	17 591	18 360	18 533
7-12 ans	16 619	18 699	18 138	18 912	19 096
13-15 ans	10 120	11 638	11 689	12 819	13 050
16-17 ans	5 861	6 260	6 544	7 088	7 152

⁽¹⁾ à la différence de la figure a, les données incluent ici les saisines sur dessaisissement

2. Nombre de mesures d'assistance éducative prononcées par le juge des enfants en 2024

unité : %



3. Proportion de mineurs selon le nombre de mesures en assistance éducative en cours au 31 décembre 2024

unité : %

